

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 13 vom 20. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___13)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 13 du 20 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 13 del 20 maggio 2009

### **Regeste**

MANDAT, PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, HONORAIRES | 128 ch. 3 CO, 130 al. 1 CO, 135 CO, 404 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [ Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11 ]) et en réforme (art. 451 ch.

#### **E. 3**

Le premier juge a dénié la légitimation active du recourant pour ses prétentions contre l'intimé en relation avec le dossier A.\_\_\_\_\_ SA et a considéré comme prescrites les prétentions concernant le dossier G.\_\_\_\_\_ GmbH. Le recourant ne remet pas en cause ces aspects. Le premier juge a également considéré comme prescrites les prétentions du recourant relatives aux dossiers F.\_\_\_\_\_ GmbH, H.\_\_\_\_\_ GmbH et K.\_\_\_\_\_ SpA. Le recourant le conteste. En vertu de l'art. 128 ch. 3 CO ( Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) , les actions des avocats pour leurs services professionnels se prescrivent par cinq ans. La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). La rémunération de l'avocat est due dès la conclusion du contrat, mais n'est exigible qu'à son terme. En principe, le mandataire est donc tenu d'exécuter sa prestation avant de pouvoir exiger le paiement de sa rémunération. Le contrat qui prend fin autrement que par l'exécution rend l'honoraire dû exigible (ATF 126 II 249 c. 4b p. 254). La rémunération du mandataire est exigible dès la fin du contrat, notamment en cas de résiliation (cf. Werro, Le mandat et ses effets, n. 1089, p. 366; Werro, Commentaire Romand, 2003, n. 50 ad 394 CO, p. 2034). En l'espèce, le recourant a résilié les mandats par courrier du 11 janvier 1999, reçu par l'intimé le 14 janvier 1999. S'agissant d'un acte formateur résolutoire soumis à réception, la résiliation ne peut être révoquée une fois reçue par son destinataire (cf. Werro, Commentaire Romand, n. 4 ad art. 404 CO, pp. 2078-2079). C'est ainsi sans pertinence que le recourant relève avoir indiqué dans son courrier du 11 janvier 1999 qu'il était prêt à reprendre ses activités si les provisions étaient payées. Une fois reçue par l'intimé, la résiliation a déployé ses effets: le contrat a pris fin ex nunc et, conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées, a rendu exigibles les honoraires du recourant. C'est par conséquent dès le 15 janvier 1999, lendemain de la réception de la résiliation par l'intimé, que la prescription a commencé à courir. Le recourant conteste le point de départ du délai de prescription. Il invoque que, nonobstant la résiliation, il était encore tenu à la reddition de comptes et à l'envoi d'un décompte, ce qu'il a fait sans tarder. Selon lui, c'est l'envoi de ce décompte qui a fait courir la prescription. On ignore à quelle(s) pièce(s) le recourant se réfère. Il ne fournit aucune précision ni n'indique à quelle date le

décompte aurait été transmis. Peu importe. Il est vrai qu'après la résiliation du mandat, le mandataire reste tenu envers le mandant d'une obligation de reddition de comptes (Werro, Commentaire Romand, n. 6 ad art. 400 CO, p. 2063, et n. 5 ad art. 404 CO, p. 2079). L'existence d'une telle obligation n'influe cependant pas sur l'exigibilité des honoraires, qui le deviennent, comme vu ci-dessus, au moment de la résiliation. Or, c'est précisément l'exigibilité qui fait courir la prescription. L'obligation résiduelle de reddition de comptes est sans effet à ce propos. Selon le premier juge, le premier acte interruptif de la prescription est intervenu par le commandement de payer notifié à l'intimé le 2 février 2004 (pièce 11). Le premier juge a relevé que cette poursuite avait été requise par le recourant le 16 janvier 2004, de sorte que la prescription quinquennale était alors atteinte pour les honoraires invoqués par le recourant (cf. jgt. p. 20). Une réquisition de poursuite interrompt la prescription dès sa remise à la poste (cf. Pichonnaz, Commentaire Romand, 2003, n. 12 ad art. 135 CO, p. 776). En l'espèce, le recourant a allégué qu'il « a fait notifier un commandement de payer le 16 janvier 2004... » (all. 28). Il ressort du commandement de payer que l'office a établi ce document le 16 janvier 2004. Il est possible que la poursuite ait été requise directement auprès de l'office le 16 janvier 2004. Tout du moins, le recourant, à qui le fardeau de la preuve incombait, n'a pas allégué et encore moins prouvé qu'il aurait requis une poursuite avant l'échéance du délai de prescription de cinq ans, soit jusqu'au 15 janvier 2004 au plus tard. A défaut de tout acte interruptif avant l'échéance du délai, les prétentions du recourant sont prescrites. Le recours est infondé.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours est rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 600 fr. (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civiles du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5 ]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant N.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 20 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Nicole (pour N.\_\_\_\_\_), ■ Me Pierre-Yves Baumann (pour E.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :